

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP  
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION****Aire piétonne et zones de rencontre - centre ville****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R 411-3, R 411-3-1, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2022P0001 du 25 janvier 2022 actualisant la réglementation de l'aire piétonne et des zones de rencontre du centre ville de Caen,  
Vu l'arrêté municipal n°2022P0042 du 16 décembre 2022 instaurant une réglementation des modes et horaires de livraisons de marchandises en centre ville de Caen,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,

Considérant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de mesures liées à la logistique urbaine durable, et notamment une réglementation des horaires de livraisons de marchandises en centre ville de Caen, il y a lieu d'harmoniser ces horaires sur le plateau piéton en hyper centre,

**ARRÊTE****PARTIE I : AIRE PIETONNE**

**ARTICLE 1** : L'espace désigné par les voies suivantes constitue une aire piétonne, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route :

- boulevard des Alliés, entre la rue Saint Jean et l'avenue du Six Juin (côté pair uniquement, du n°2 au 28),
- rue Bellivet,
- rue de Bras, entre la rue Paul Doumer et la rue de Strasbourg (des deux côtés, du n°1 au 26),
- impasse Ecuyère,
- rue Ecuyère,
- passage d'Escoville,
- rue Froide,
- rue aux Fromages,
- rue Hamon,
- venelle Loisel,
- boulevard Maréchal Leclerc, entre la rue de Bernières et la rue Saint Jean (du n°1 au 41 côté impair et du n°70 au 116 côté pair),
- rue de la Monnaie, y compris la cour dite "des imprimeurs",
- rue du Moulin, entre le boulevard Maréchal Leclerc et la rue de la Fontaine (du n°1 au 15 côté impair et du n°2 au 12 côté pair),
- rue Neuve Saint Jean, entre la rue Saint Jean et l'avenue du Six Juin (des deux côtés, du n°1 au 33),
- rue Pierre-Aimé Lair, entre le boulevard Maréchal Leclerc et la rue de la Fontaine (des deux côtés, du n°1 au 4)
- place Pierre Bouchard,
- place de la République :
  - sur sa voie Nord, entre la rue de Strasbourg et la rue Paul Doumer (côté pair, du n°2 au 28),
  - sur sa voie Sud, entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue Georges Lebret (côté impair, du n°13 ter au 25),
- rue Saint Pierre,
- place Saint Sauveur (côté impair uniquement), à l'exception :
  - de sa voie Nord, entre la place Fontette et la rue Pasteur,
  - de sa voie centrale, (entre la rue Pémagnie et la rue Saint Sauveur,
- rue de Strasbourg, entre la rue Saint Pierre et la rue du Moulin (du n°1 au 31 côté impair et du n°2 au 18 côté pair),
- rue des Teinturiers, entre la rue Saint Pierre et l'entrée de Cour du n°6 exclue (des deux côtés, du n°1 au 4),
- rue Vauquelin, entre la rue Saint Pierre et la rue Quincampoix (des deux côtés, du n°1 au 15).

**ARTICLE 2 :** Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas, les piétons restants prioritaires. La circulation est autorisée dans les deux sens, sauf pour les voies suivantes :

- rue Bellivet, la circulation est interdite dans le sens allant du boulevard Maréchal Leclerc vers la rue Saint Jean,
- rue de Bras, entre le passage du Bief et la rue Paul Doumer, la circulation est interdite dans le sens allant du passage du Bief vers la rue Paul Doumer,
- rue Ecuycère, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Malherbe vers la place Fontette,
- rue Froide, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Sauveur vers la rue Saint Pierre,
- rue aux Fromages, entre la place Saint Sauveur et la rue Ecuycère, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Saint Sauveur vers la rue Ecuycère,
- venelle Loisel, la circulation est interdite dans les deux sens,
- boulevard Maréchal Leclerc, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue de Bernières vers la rue Saint Jean,
- place de la République, sur sa voie Nord comprise entre la rue de Strasbourg et la rue Paul Doumer, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Paul Doumer vers la rue de Strasbourg,
- place de la République, sur sa voie Sud comprise entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue Georges Lebret, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Georges Lebret vers la rue du Pont Saint Jacques,
- rue Saint Pierre, entre la place Saint Pierre et la rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Saint Pierre vers la rue de Strasbourg,
- rue Saint Pierre, entre la rue Paul Doumer et la rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Paul Doumer vers la rue de Strasbourg,
- rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Pierre vers la rue Moulin,
- rue des Teinturiers, entre l'entrée de cour du n°6 et la rue Saint Pierre, la circulation est interdite dans le sens allant de l'entrée de cour du n°6 vers la rue Saint Pierre,
- rue Vauquelin, entre la rue Quincampoix et la rue Saint Pierre, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Quincampoix vers la rue Saint Pierre.

La circulation des cyclistes reste autorisée dans les deux sens sur l'ensemble des voies constituant l'aire piétonne.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article précédent :

- la navette bus électrique centre ville de Caen est autorisée à circuler à double sens sur l'ensemble des voies constituant l'aire piétonne, selon un itinéraire préétabli. Ce véhicule doit toutefois circuler à l'allure du pas et n'est aucunement prioritaire sur la circulation des cycles et piétons, conformément aux dispositions du code de la route,
- le petit train touristique est autorisé à à circuler à contre sens, dans le cadre de son itinéraire habituel, rue Saint Pierre, de la rue Demolombe vers la rue de Strasbourg, afin de regagner son lieu de départ. Ce véhicule doit toutefois circuler à l'allure du pas et n'est aucunement prioritaire sur la circulation des cycles et piétons, conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :** Afin de garantir la desserte locale dans l'ensemble géographique constitué :

- de l'aire piétonne définie à l'article 1er du présent arrêté,
- du passage du Grand Turc,
- du passage du Bief,
- de la portion du passage Chanoine Cousin comprise entre la rue de Bernières et le boulevard des Alliés (du n°1 au 27 côté impair et du n° 2 à 36 côté pair),

les véhicules suivants, identifiables par une vignette délivrée par la mairie et apposée sur le pare-brise, sont autorisés à circuler et s'arrêter :

- véhicules des riverains, habitants ou professionnels, de cet ensemble,
- véhicules des riverains ayant un garage privé situé dans cet ensemble.

Le stationnement des véhicules à moteur dans l'aire piétonne est interdit.

**ARTICLE 5 :** Pour obtenir la vignette permettant d'identifier leur(s) véhicule(s), les riverains, habitants ou professionnels de l'ensemble géographique défini à l'article 4 du présent arrêté doivent en faire la demande à l'accueil de la Police Municipale et présenter tous les documents suivants :

- un justificatif de domicile ou de propriété du demandeur (papier ou numérique) récent : copie taxe foncière, taxe d'habitation, contrat ou bail de location, facture de moins de 3 mois (EDF, GDF, téléphone, abonnement internet),
- une pièce d'identité du demandeur en cours de validité,
- la ou les carte(s) grise(s) du ou des véhicule(s) autorisé(s) (demandeur et/ou bénéficiaire).

En complément de ces documents, les riverains, habitants ou professionnels ayant un garage privé dans cet ensemble, dont l'accès s'effectue en transitant par une voie piétonne mais dont l'adresse postale n'est pas rattachée à une voie de cet ensemble (ex : rue Saint Jean, avenue du Six Juin, rue de Bernières), doivent fournir une attestation de leur syndic de copropriété attestant le rattachement de ce garage à leur adresse postale.

Cette vignette est délivrée par année civile et au maximum pour un an. Son renouvellement n'est pas tacite. En cas d'inutilité, le bénéficiaire devra restituer la vignette au service concerné de la Mairie.

La reproduction de cette vignette est interdite, elle ne peut être prêtée ou vendue. Toute utilisation frauduleuse sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Afin de garantir la desserte locale dans l'ensemble géographique défini à l'article 4 du présent arrêté, les véhicules suivants, à condition d'être clairement identifiés, sont autorisés à circuler et s'arrêter sans vignette :

- véhicules de secours et de sécurité publique,

- véhicules des services publics et des entreprises ayant à effectuer une mission de service public pour des interventions dans cet ensemble,
- véhicules de transport en commun sur les lignes régulières du réseau urbain,
- véhicules de transports de fonds, en cas de desserte d'un établissement situé dans cet ensemble,
- taxis, en cas de prise en charge ou de dépose de personnes dans cet ensemble,
- véhicules de transports en commun de personnes à mobilité réduite, en cas de prise en charge ou de dépose de personnes dans cet ensemble,
- véhicules de personnes à mobilité réduite bénéficiant d'une carte Mobilité Inclusion "stationnement",
- véhicules des professionnels de santé munis du caducée, en cas de soins à domicile dans cet ensemble ; la durée de l'arrêt étant limitée au temps nécessaire aux soins,
- véhicules des artisans réparateurs (plombiers, électriciens, serruriers, couvreurs, ...), en cas d'intervention urgente dans les immeubles des rues de cet ensemble ; la durée de l'arrêt étant limitée au temps nécessaire à la durée de l'intervention d'urgence dans l'immeuble. Si l'intervention se prolonge au-delà d'une journée et dans le cas de chantiers programmables, l'artisan devra demander une autorisation spécifique,
- le petit train touristique, sur le circuit défini en accord avec la Ville de Caen,
- véhicules de plus de 3,5 tonnes effectuant des livraisons dans cet ensemble, le matin de 6 heures à 11 heures,
- véhicules de moins de 3,5 tonnes effectuant des livraisons dans cet ensemble, sauf entre 11 heures et 18 heures et toute la journée le samedi,
- véhicules assurant l'approvisionnement en médicaments et en matériels ou produits médicaux chez les professionnels de santé situés dans cet ensemble, sans limitation d'horaire,
- véhicules nécessaires à la desserte des clients des établissements hôteliers situés dans cet ensemble et pouvant justifier par tous moyens de la réservation de séjours dans ces établissements.

Le stationnement des véhicules à moteur dans l'aire piétonne est interdit. Tout véhicule en stationnement en aire piétonne, même titulaire d'une vignette en cours de validité, sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 7 :** Une "autorisation temporaire d'accès" peut être délivrée à titre exceptionnel pour permettre la circulation et l'arrêt dans l'ensemble géographique défini à l'article 4 du présent arrêté, pour :

- la prise en charge ou la dépose de personnes nécessitant des soins et se trouvant dans l'incapacité de se déplacer à pied,
- la prise en charge ou la dépose d'objets lourds ou particulièrement encombrants, en dehors des horaires prévus pour les livraisons.

Cette autorisation est délivrée au bénéficiaire par le responsable de l'établissement concerné pour une durée maximale de 45 minutes. L'arrêt n'est autorisé qu'au niveau de l'adresse de cet établissement.

L'autorisation doit obligatoirement être intégralement renseignée (date et heure de délivrance, cachet, nom et adresse de l'établissement concerné) à l'encre indélébile, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et exposera le détenteur aux sanctions prévues par le code de la route.

Cette "autorisation temporaire d'accès" ne donne pas droit à stationner dans l'aire piétonne.

**ARTICLE 8 :** Une autorisation spécifique peut être délivrée pour travaux, déménagements, manifestations ou livraisons exceptionnelles dans l'ensemble géographique défini à l'article 4 du présent arrêté, en dehors des horaires prévus. La demande doit être adressée à la Mairie de Caen au minimum 8 jours avant la date de début d'occupation.

**ARTICLE 9 :** L'accès de tout véhicule autorisé à circuler dans l'aire piétonne est interdit par la place Fontette, à l'exception des vélos et des véhicules des riverains les jours de marché.

## **PARTIE II : ZONES DE RENCONTRE**

**ARTICLE 10 :** Les voies suivantes constituent des zones de rencontre, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route :

- rue Arcisse de Caumont, entre la place Malherbe et l'accès au parking de la place Saint Etienne le Vieux,
- venelle Criquet,
- rue Demolombe,
- rue de la Fontaine,
- place Malherbe,
- rue du Moulin, entre la rue de Strasbourg et la rue de la Fontaine,
- rue Paul Doumer,
- rue Pierre-Aimé Lair, entre la rue de la Fontaine et la place de la République,
- rue du Pont Saint Jacques,
- rue Quincampoix,
- place de la République, sur sa voie Est entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue de Strasbourg,
- rue Saint Laurent, entre la rue de Bras et la place Malherbe,
- place Saint Sauveur :
  - sur sa voie Nord, entre la rue Pasteur et la place Fontette,
  - sur sa voie centrale, de la rue Pémagnie à la rue Saint Sauveur,
- rue Saint Sauveur,
- rue de Strasbourg, entre la place de la République et la rue du Moulin,
- rue Vauquelin, entre la rue Saint Sauveur et la rue Quincampoix.

**ARTICLE 11** : La circulation dans les zones de rencontre définies à l'article précédent s'effectue de la manière suivante :

- rue Arcisse de Caumont, la circulation est interdite dans le sens allant de l'accès au parking de la place Saint Etienne le Vieux vers la place Malherbe,
- rue Demolombe, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Paul Doumer vers la rue Saint Sauveur,
- rue de la Fontaine, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Pierre Aimé Lair vers la rue du Moulin,
- rue du Moulin, entre la rue de Strasbourg et la rue de la Fontaine, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue de la Fontaine vers la rue de Strasbourg,
- rue Paul Doumer, la circulation est interdite dans le sens allant de la place de la République vers la rue Demolombe,
- rue Pierre Aimé Lair, entre la rue de la Fontaine et la place de la République, la circulation est interdite dans le sens allant de la place de la République vers la rue de la Fontaine,
- rue du Pont Saint Jacques, la circulation s'effectue en double sens,
- rue Quincampoix, entre la rue Vauquelin et la rue Demolombe, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Vauquelin vers la rue Demolombe,
- place de la République :
  - sur sa portion de voie Est comprise entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue Pierre Aimé Lair, la circulation s'effectue en double sens,
  - sur sa portion de voie Est comprise entre la rue Pierre Aimé Lair et la rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue de Strasbourg vers la rue Pierre Aimé Lair,
- rue Saint Laurent, entre la place Malherbe et la rue de Bras, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Malherbe vers la rue de Bras,
- place Saint Sauveur :
  - sur sa voie centrale, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Sauveur vers la rue Pémagnie,
  - sur sa voie Nord entre la rue Pémagnie et la rue Pasteur, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Pasteur vers la rue Pémagnie,
  - sur sa voie Nord entre la rue Pémagnie et la place Fontette, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Fontette vers la rue Pémagnie (sauf vélos et véhicules des riverains les jours de marchés),
- rue Saint Sauveur :
  - entre la rue Demolombe et la place Saint Sauveur, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Demolombe vers la place Saint Sauveur,
  - entre la rue Demolombe et la rue aux Namps, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Demolombe vers la rue aux Namps,
- rue de Strasbourg, entre la place de la République et la rue du Moulin, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue du Moulin vers la place de la République,
- rue Vauquelin, entre la rue Quincampoix et la rue Saint Sauveur, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Sauveur vers la rue Quincampoix.

La circulation des cyclistes reste autorisée dans les deux sens, sauf pour la rue Paul Doumer, entre la place de la République et la rue de Bras, où la circulation leur est interdite dans le sens allant de la place de la République vers la rue de Bras.

**ARTICLE 12** : Par dérogation à l'article précédent, la navette bus électrique centre ville de Caen est autorisée à circuler à double sens sur l'ensemble des voies constituant les zones de rencontre. Ce véhicule doit toutefois circuler à l'allure du pas et n'est aucunement prioritaire sur la circulation des cycles et piétons, conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 13** : Conformément à l'article R. 417-10 du code de la route, le stationnement dans les zones de rencontre est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet. Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements délimités sur la chaussée sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 14** : Dans les zones de rencontre définies à l'article 10 du présent arrêté, les personnes à mobilité réduite ont plusieurs emplacements de stationnement réservés, comme suit :

- 4 emplacements rue de la Fontaine (2 face au n°4 et 2 face au n°24),
- 1 emplacement sur la place Malherbe,
- 1 emplacement rue Paul Doumer, à hauteur du n°17,
- 1 emplacement rue Pierre Aimé Lair, à hauteur du n°12,
- 1 emplacement rue Quincampoix, face au n°26,
- 2 emplacements sur la voie Nord de la place Saint Sauveur.

Seul le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite identifiés comme tels (titulaires de la Carte Mobilité Inclusion "stationnement") est autorisé sur ces places. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **PARTIE III : GENERALITES**

**ARTICLE 15** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 16** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer

**ARTICLE 17** : Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 18** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 19** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 20** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 24/01/2023

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
**Patrick JEANNENEZ**